



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et l'article R125-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol ;

VU la délibération du conseil municipal de Paimpol en date du 29 septembre 2016 qui a émis un avis favorable sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016 ;

VU le mémoire établi par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 janvier 2017 en réponse aux observations formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal du 19 décembre 2016 ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2017 du commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol soumis à cette enquête ;

.../...

CONSIDERANT que la submersion marine et les crues du Quinic sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

CONSIDERANT que la rectification mineure apportée à la carte réglementaire du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol soumis à l'enquête publique, conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, ne remet pas en cause le plan ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un rapport de présentation des études techniques
- les cartographies de l'aléa et de la vulnérabilité
- la cartographie réglementaire
- un règlement.

ARTICLE 2 : La présente révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Elle doit être annexée telle qu'approuvée au plan local d'urbanisme de Paimpol conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Paimpol approuvée doit être tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Paimpol ;
- à la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer – secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances).

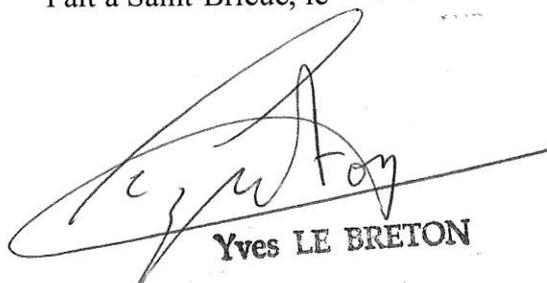
ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé font l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département ;
- d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest-France » et « Le Télégramme » ;
- d'un affichage en mairie de Paimpol pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de Paimpol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 MARS 2017



Yves LE BRETON

